

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/20/2020030637/justel>

Dossier numéro : 2020-03-20/14

Titre

20 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à la répartition de disciplines en formations de l'enseignement secondaire des adultes, la validation des études et la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines ébénisterie, menuiserie et soins spécifiques aux personnes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-04-2020 page : 27643

Entrée en vigueur : 01-02-2020

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'annexe Ire au décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, la répartition des disciplines de l'enseignement secondaire des adultes en formations est remplacée par la répartition figurant à l'annexe Ire au présent arrêté.

[Art. 2](#). L'annexe IX à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la validation des études dans l'éducation des adultes, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

[Art. 3](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines ébénisterie et menuiserie remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° les annexes VI, VII, XVII et XVIII, les annexes XXII et XXVIII pour la discipline ébénisterie ; " ;

2° dans le point 2° le membre de phrase " et XXIII à XXVII " sont remplacés par le membre de phrase " XXIII à XXVII et XXIX ".

[Art. 4](#). L'annexe XXII au même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, est remplacée par l'annexe 3 au présent arrêté.

[Art. 5](#). Au même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, il est ajouté des annexes XXVIII et XXIX, jointes comme annexes 4 et 5 au présent arrêté.

[Art. 6](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire pour adultes pour les disciplines soins généraux aux personnes, assistance aux professions libérales de soins et soins spécifiques aux personnes, remplacé par l'arrêté du Gouvernement